

LES AMIS DES MOULAGES DE GENEVE

Statuts de l'association

I - Dénomination – Forme juridique – But – Siège – Neutralité

Article 1 Dénomination – Forme juridique

L'association des "Amis des moulages de Genève" est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les art. 60 ss CC¹.

Article 2 Buts

L'association a pour buts :

- de promouvoir la Collection des moulages de l'Université de Genève auprès du public ;
- de promouvoir les valeurs scientifiques, patrimoniales et culturelles des moulages ;
- de renforcer les liens entre l'Université et la Cité ;
- de participer au financement des activités de la Collection ;
- de contribuer à l'acquisition de nouvelles pièces ;
- de contribuer à la conservation des moulages de la Collection.

Article 3 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 4 Neutralité

L'association observe une neutralité absolue du point de vue politique et religieux.

II - Membres - Admission - Démission

Article 5 Qualité de membre

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

L'Association est composée de :

- membres individuels,
- membres collectifs.

Article 6 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission donnée par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- par le non-paiement des cotisations, après rappel écrit du Comité ;

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#a60>, consulté le 26 février 2019.

- par décision écrite du Comité sans indication de motif ;
- par le décès pour les personnes physiques, la faillite ou la cessation d'activité pour les personnes morales.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

III - Organisation de l'association

Article 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les Contrôleurs/euses aux comptes.

Article 9 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Les membres individuels et les membres collectifs disposent chacun d'une voix.

Article 10 Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'Assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit la/le Président-e, les membres du Comité et les Contrôleurs/euses aux comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat à la/au Président-e, au Comité et aux Contrôleurs/euses aux comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort des autres organes sociaux ;
- prononce la dissolution de l'association.

Article 11 Convocation de l'Assemblée générale

Le Comité convoque l'Assemblée générale au moins une fois durant l'année civile et toutes les fois qu'il l'estime nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour au moins vingt jours à l'avance. La convocation peut s'effectuer par courrier postal ou par voie informatique.

Article 12 Présidence de l'Assemblée générale

La/Le Président-e ou, à défaut, un membre du Comité préside l'Assemblée générale.

La/Le Secrétaire de l'association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; elle/il le signe avec la/le Président-e.

Article 13 Propositions pour l'ordre du jour

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 14 Délibérations de l'Assemblée générale

Les élections et votations ont lieu à main levée sauf si un quart des membres présents demandent le vote à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la/du Président-e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 Composition du Comité

Le Comité se compose au minimum de trois personnes choisies parmi les membres, dont une de l'Unité d'archéologie classique de préférence, et nommées-és-x pour **un mandat de trois ans** ; ils sont rééligibles sans limitation de durée, à l'exception de la/du Président-e. **Ce dernier ne peut exercer cette fonction durant plus de deux mandats consécutifs.**

Article 16 Convocation du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de la/du Président-e ou à la demande de trois de ses membres au moins.

La convocation est adressée aux membres du Comité au moins 10 jours à l'avance. Elle peut être adressée par courrier postal ou par voie informatique.

Article 17 Compétences du Comité

Le Comité :

- prend toutes les décisions qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'association, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale ;
- gère les finances de l'association ;
- convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en fixe l'ordre du jour ;
- prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- représente l'association auprès des tiers ;
- veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association.

Article 18 Devoir de réserve du Comité

Les membres du Comité ont un devoir de réserve et de confidentialité dans le traitement des dossiers.

Article 20 Compétences financières particulières

Le Comité peut gérer des fonds confiés ou donnés par des tiers pour des opérations ou des affectations définies par ceux-ci. Ils apparaîtront au bilan sous le terme « fonds confiés ».

Article 21 Engagement de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective de la/du Président-e et d'un membre du Comité, ou, en l'absence de la/du Président-e, de deux membres du Comité désignés par ce dernier.

Article 22 Égalité de voix

Dans les délibérations du Comité, en cas d'égalité de voix, celle de la/du Président-e est prépondérante.

Article 23 Contrôleurs/euses

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par deux Contrôleurs/euses nommées-és-x chaque année par l'Assemblée générale et rééligibles sans limitation de durée.

Article 24 Rapport des Contrôleurs/euses

Les Contrôleurs/euses aux comptes contrôlent l'exactitude des comptes ainsi que la conformité du bilan et des comptes de pertes et profits.

Les Contrôleurs/euses aux comptes ont accès à toutes les pièces justificatives pour l'accomplissement de leurs tâches.

Les Contrôleurs/euses aux comptes soumettent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur leurs constatations.

Article 25 Exercice

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

IV - Ressources financières de l'association

Article 28 Ressources

Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- les cotisations,
- les dons,
- les legs,
- les intérêts du capital,
- les subsides alloués à l'association,
- le produit de ses activités.

Article 29 Utilisation des ressources

Les ressources de l'association, déduction faite des frais d'administration, sont utilisées au financement des activités découlant des buts de l'association.

V - Dissolution

Article 30 Compétence

Sous réserve des art. 77 et 78 CC, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 31 Attribution de l'actif

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution genevoise poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI - Dispositions diverses

Article 32 Garantie des engagements

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci.

La responsabilité de chaque membre est limitée au versement de ses cotisations.

Article 33 Cas non prévus

Sous réserve des art. 63 ss CC, les cas non prévus par les statuts sont tranchés par l'Assemblée générale.

Article 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 3 juin 2019, entrent en vigueur dès cette date.